ARMP AUTORITÉ DE RÉGULATION DES MARCHÉS PUBLICS
PRESIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

DECISION N° 2026-090/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRA/SA DU 18 AOUT 2026

AFFAIRE N°2026-090/ARMP/SA/1880-26

RECOURS DE LA SOCIETE « SAFE SECURITY SARL »

CONTRE

LA COMMUNE DE SAVE

1- **DECLARANT RECEVABLE ET MAL FONDE LE RECOURS DE LA SOCIETE « SAFE SECURITY SARL » CONTRE LA COMMUNE DE SAVE, DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT NATIONAL N°S_SAG_121553 RELATIF AU RECRUTEMENT D'UN PRESTATAIRE POUR LE GARDIENNAGE DE L'HOTEL DE VILLE ET DES BUREAUX DES ARRONDISSEMENTS DE SAVE (ACCORD-CADRE TRIENNAL A BON DE COMMANDE) ;**

2- **ORDONNANT LA POURSUITE DE LA PROCEDURE SUSMENTIONNEE.**

LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, STATUANT EN MATIERE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;

vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;

vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;

vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;

vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;

vu le décret n°2025-296 du 21 mai 2025 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

vu le décret n°2025-022 du 29 janvier 2025 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

vu la lettre sans référence en date du 11 août 2026, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP à la même date sous le numéro 1880-26 portant recours de la société « SAFE SECURITY SARL » devant l'ARMP ;

vu le bordereau n°5L/300/MS/SE/PRMP/SP-PRMP du 12 août 2026, enregistré au Secrétariat administratif de l'ARMP à la même date sous le numéro 1884-26 portant transmission des pièces complémentaires par la PRMP de la Commune de Savè ;

Les membres de la Commission de Règlement des Différends que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU ; ainsi que les membres de la Commission Disciplinaire : mesdames Francine AÏSSI HOUANGNI, Carmen Sinani Orèdolla GABA et Maryse GLELE AHANHANZO, réunis en session, le 18 août 2026 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

I- LES FAITS

La Commune de Savè a lancé la procédure de passation de l'appel d'offres ouvert national N°S_SAG_121553 relatifs au recrutement d'un prestataire pour le gardiennage de l'hôtel de ville et des bureaux des arrondissements (accord-cadre triennal à bon de commande), à laquelle la société « SAFE SECURITY SARL » a pris part.

Classée 2ème et ayant reçu notification du rejet de son offre, le gérant de la société « SAFE SECURITY SARL » a formulé un recours gracieux devant la Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune de Savè en contestation de l'attribution provisoire du marché en cause à la société « G.A SECURITE », qui aurait fourni un agrément contenant des non conformités substantielles. Mais la PRMP de la commune de Savè n'a pas donné une suite favorable à ce recours gracieux.

Non convaincue des arguments développés par la PRMP pour soutenir la confirmation de l'attribution provisoire du marché à la société « G.A SECURITE », le Gérant de la société « SAFE SECURITY SARL » a saisi d'un recours l'ARMP en vue de se faire rétablir dans ses droits.

II- SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS DE LA SOCIETE « SAFE SECURITY SARL »

Considérant les dispositions de l'article 116 alinéa 1er de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : *« Les candidats et soumissionnaires peuvent introduire un recours devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique dans le cadre des procédures de passation des marchés à l'encontre des actes et décisions de cette dernière leur créant un préjudice »* ;

Que l'alinéa 5 de ce même article dispose : *« Le recours doit être exercé dans les cinq (05) jours ouvrables de la publication et/ou notification de la décision d'attribution du marché ou dans les dix (10) jours ouvrables précédant la date prévue pour le dépôt de la candidature ou de la soumission. Il a pour effet de suspendre la procédure d'attribution jusqu'à la décision définitive de la Personne Responsable des Marchés Publics ou de son supérieur hiérarchique »* ;

Que selon les dispositions de l'alinéa 6 du même article, *« La décision de la Personne Responsable des Marchés Publics ou de son supérieur hiérarchique doit intervenir dans un délai de trois (03) jours ouvrables après sa saisine »* ;

Qu'au sens de l'article 117 de cette même loi, le requérant non satisfait de la décision rendue suite à son recours gracieux ou hiérarchique, dispose d'un délai de deux (02) jours ouvrables pour compter de la décision faisant grief ainsi rendue pour exercer un recours devant l'ARMP et qu'il peut exercer le même recours en l'absence de décision rendue par la Personne Responsable des Marchés Publics ou son supérieur hiérarchique, après l'expiration d'un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Qu'il résulte des dispositions ci-dessus citées que :

- la matière concernée doit être un marché public au sens de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 susvisée ;
- le requérant doit avoir la qualité de candidat ou de soumissionnaire ou d'attributaire au sens de la même loi ;
- le recours préalable devant la Personne Responsable des Marchés Publics ou son supérieur hiérarchique constitue une condition substantielle de recevabilité des recours devant l'ARMP ;

- l'exercice du recours préalable devant la Personne Responsable des Marchés Publics ou son supérieur hiérarchique et de celui devant l'ARMP, sont enfermés dans des délais dont l'inobservance est sanctionnée par l'irrecevabilité de la requête ;

Que ces quatre (4) conditions cumulatives sont substantielles pour la recevabilité des recours relatifs aux marchés publics devant l'ARMP ;

Considérant qu'en l'espèce, la société « SAFE SECURITY SARL » a la qualité de soumissionnaire pour avoir déposé son offre, dans le cadre de la procédure d'appel d'offres querellée ;

Que la matière concernée est un marché public dont la procédure est lancée par une autorité contractante, en l'occurrence la Commune de Savè ;

Qu'ainsi, les deux premières conditions relatives à la qualité du requérant et au champ d'application de sa requête sont remplies ;

Considérant par ailleurs que la société « SAFE SECURITY SARL » a reçu notification du rejet de son offre, le vendredi 07 août 2026 par lettre n°5L/286/MS/SE/PRMP/SP-PRMP du 07 août 2026 ;

Que la société « SAFE SECURITY SARL » a exercé son recours gracieux devant la PRMP de la Commune de Savè, le lundi 10 août 2026 par lettre sans référence ;

Que la Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune de Savè, a répondu au recours administratif préalable de la société « SAFE SECURITY SARL », le lundi 10 août 2026 par lettre n°5L/296/MS/SE/PRMP/SP-PRMP ;

Que non convaincue de la décision de la PRMP de la Commune de Savè, le gérant de la société « SAFE SECURITY SARL », a saisi l'Autorité de Régulation des Marchés Publics de son recours, le mardi 11 août 2026 par lettre, Cotonou, sans référence, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP, à la même date sous le numéro 1880-26 ;

Qu'ainsi, les troisième et quatrième conditions de recevabilité de son offre sont également remplies ;

Qu'au regard de ce qui précède, le recours de la société « SAFE SECURITY SARL », remplit toutes les conditions de forme et de délai requises pour sa recevabilité devant l'ARMP ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable.

III- DISCUSSION

A) MOYENS DE LA SOCIETE « SAFE SECURITY SARL »

Au soutien de son recours, la société « SAFE SECURITY SARL » a développé les moyens suivants :

« Monsieur le Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, *le 16 juillet 2026 ma société a participé à l'appel d'offres ouvert N°010/MS/PRMP/SP-PRMP du 17 juin 2026, relatif au recrutement d'un prestataire pour le gardiennage de l'Hôtel de Ville et des bureaux des arrondissements de la Commune de Savè. Le 07 AOUT 2026, SAFE SECURITY SARL, ayant participé à ladite procédure a reçu par courriel la notification de non attribution pour motif : offre classée deuxième à l'issue de l'évaluation derrière GA SECURITE attributaire provisoire.*

Contestant la décision ayant conduit à l'attribution provisoire du marché à la société GA SÉCURITÉ pour défaut de conformité substantiel de ses pièces administratives nous avons formulé un recours gracieux par courriel à la PRMP le 10 août 2026 ; accusé de réception reçu le même jour à 11h 45 ; suivi de la réponse à notre recours à 17h19.

I. RAPPEL DES FAITS

GA SÉCURITÉ a été déclarée attributaire provisoire du marché, tandis que SAFE SECURITY SARL a été classée deuxième. Notre recours gracieux attirait l'attention de la PRMP sur une difficulté relative à l'agrément d'exercice de GA SÉCURITÉ, au regard d'un autre procès-verbal (ANPE) établi dans une autre procédure de gardiennage faisant ressortir une discordance majeure invalidant l'offre de cette société concernant son agrément. Il s'agissait de différence de nom au niveau du RCCM, statuts et agrément délivré par le ministère de l'intérieur.

Par courrier du 10 août 2026, la PRMP a rejeté nos arguments au motif qu'un acte notarié de délégation de pouvoirs du 27 août 2025 régularisait la situation, car le nom du délégataire y figurant est conforme au nom inscrit sur l'agrément d'exercice délivré par le Ministère de l'Intérieur.

Cette analyse de la PRMP viole manifestement les textes réglementaires en vigueur en République du Bénin.

II. MOYENS JURIDIQUES ET DISCUSSION

1. Sur la violation de l'Arrêté ministériel n°145/MISCP/DC/DGPN/SP/SA (Réglementation de la sécurité privée)

L'exercice des activités de sécurité privée au Bénin est strictement intuitu personae et subordonné à la moralité du dirigeant légal de l'entreprise.

- *L'**Article 11** de l'Arrêté n°145 dispose que : « Nul ne peut exercer les activités de surveillance [...] ni être gérant de droit ou de fait d'une entreprise les exerçant s'il n'est de nationalité béninoise [et] s'il n'a fait l'objet d'une enquête administrative ».*
- *L'**Article 15** du même arrêté conditionne l'obtention de cet agrément à la **fourniture conjointe des statuts de la société et de son Registre de Commerce (RCCM). L'agrément est donc indissociable de l'identité du gérant statutaire inscrit au RCCM.***
- *L'**Article 19** stipule explicitement qu'**« en cas de changement du propriétaire [ou gérant] de l'entreprise ou société, avis doit en être donné, sans délai, au Directeur Central de la Sécurité Publique » afin de procéder à la mise à jour de l'agrément.***

En l'espèce, il est établi que le gérant statutaire et responsable légal de la société GA SÉCURITÉ inscrit au RCCM est différent de celui dont le nom figure dans l'agrément d'exercice du 21 mars 2025 fourni dans l'offre.

La société GA SÉCURITÉ est donc en violation flagrante de l'article 19 de l'Arrêté n°145, rendant son agrément administrativement invalide pour la gouvernance actuelle.

2. Sur l'erreur manifeste d'appréciation de la PRMP (Inopérance de la délégation de pouvoir)

Pour valider l'offre, la PRMP de Savè argue qu'un acte notarié de délégation de pouvoirs du 27 août 2025 a été produit, liant le délégataire au nom inscrit sur l'agrément.

Cet argument est juridiquement insoutenable :

- *Une délégation de pouvoir est un acte par lequel un dirigeant légal transfère une partie de ses compétences à un subordonné. Elle ne peut en aucun cas émaner d'un tiers ou d'un ancien gérant pour légitimer une autorisation ministérielle obsolète.*
- *Si Monsieur « A » est le gérant légal unique mentionné au RCCM, c'est à lui seul qu'incombe la direction de l'entreprise. L'existence d'un agrément au nom de Monsieur « B », même couplé à un acte notarié, confirme que la société n'a pas procédé à la mise à jour obligatoire de son autorisation d'exercer auprès du Ministère de l'Intérieur. La PRMP ne peut utiliser un acte civil privé (acte notarié) pour couvrir le défaut d'une autorisation administrative de police (agrément).*

3. Sur le non-respect du principe d'équité et de stricte conformité (Jurisprudence ARMP)

La jurisprudence de votre haute autorité est constante concernant la société GA SÉCURITÉ SARL. Dans sa décision N°2026-010/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRA/SA du 10 février 2026, l'ARMP a validé le rejet de cette même entreprise dans un litige similaire, ***rappelant l'obligation d'une concordance parfaite, absolue et stricte de l'identité du premier responsable sur l'ensemble des pièces soumises.***

Accepter qu'un soumissionnaire postule avec un Registre de Commerce au nom d'un gérant « A » et un agrément technique de sécurité au nom d'un gérant « B » crée une rupture d'égalité manifeste vis-à-vis des autres soumissionnaires qui fournissent des dossiers parfaitement concordants.

III. SUR LE CARACTÈRE ÉLIMINATOIRE DE LA NON-CONFORMITÉ DE L'AGRÉMENT

Le Dossier d'Appel d'Offres de la Commune de Savè érige la conformité de l'agrément requis en condition éliminatoire. La régularité de cette pièce affecte donc directement la conformité de l'offre de GA SÉCURITÉ. Il appartient à l'ARMP de déterminer si la simple production d'un acte de délégation de pouvoirs est juridiquement suffisante pour remédier à une éventuelle discordance affectant l'agrément administratif.

IV. SUR LA NÉCESSITÉ D'UN CONTRÔLE DES PIÈCES

Nous ne prétendons pas disposer de l'intégralité du dossier administratif de GA SÉCURITÉ. Nous sollicitons donc que la Commune de Savè produise notamment :

1. L'agrément d'exercice produit dans la présente procédure ;

2. l'acte de délégation de pouvoirs invoqué par la PRMP ;

3.les RCCM et statuts produits dans l'offre ;

4.tout document établissant que la situation révélée par l'agrément a été portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente ;

5. le cas échéant, tout acte administratif de modification, de régularisation ou de confirmation de l'agrément.

V. PAR CES MOTIFS

Sans préjudice de tous autres moyens de droit que l'instruction du dossier pourrait révéler, SAFE SECURITY SARL sollicite respectueusement de l'ARMP de :

1. *déclarer le présent recours recevable ;*

2. *ordonner, s'il y a lieu, la suspension de la procédure d'attribution et de toute formalisation du marché pendant l'instruction ;*

3. *requérir de la Commune de Savè la production du dossier administratif et de l'offre de GA SÉCURITÉ, notamment son agrément, son acte de délégation de pouvoirs, son RCCM et ses statuts ;*

4. examiner si l'acte de délégation de pouvoirs est juridiquement susceptible de régulariser ou de compléter les mentions de l'agrément administratif ;

5. vérifier si cet acte a été suivi des formalités administratives éventuellement requises par l'arrêté n°145/MISCP/DC/DGPN/SP/SA ;

6. dire, le cas échéant, que la seule délégation de pouvoirs ne saurait tenir lieu de modification ou de régularisation de l'agrément lorsque celle-ci est requise ;

7. tirer les conséquences de droit d'une éventuelle non-conformité de l'agrément de GA SÉCURITÉ, notamment quant à son élimination et au réexamen du classement ;

8. ordonner, s'il y a lieu, la reprise de l'évaluation et du classement conformément au DAO et à la réglementation ».

B) MOYENS DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS (PRMP) DE LA COMMUNE DE SAVE

En réplique aux prétentions de la société « SAFE SECURITY SARL», la Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune de Savè, a développé les moyens ci-après :

- « ***Etape actuelle de la procédure de passation du marché en cause.***

Le jeudi 18 juin 2026, la Commune de Savè a lancé la procédure de l'appel d'offres ouvert national n°010/MS/ PRMP/SP-PRMP du 17 juin 2026 relatif au recrutement d'un prestataire pour le gardiennage de l'hôtel de ville et des bureaux des arrondissements (accord-cadre triennal à bon de commande). A la date de dépôt des offres, sept (07) soumissionnaires ont déposé leurs plis.

À l'issue de l'ouverture et de l'évaluation des offres par la Commission d'Ouverture et d'Évaluation des offres, la ***société GA SECURITE*** *a été classée première et déclarée attributaire provisoire du marché pour* ***un montant de quarante millions sept cent quatre-vingt-mille huit cent (40 780 800) Francs CFA TTC. Les résultats ont été notifiés aux soumissionnaires conformément aux dispositions légales après l'avis favorable de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics.***

A la suite du recours administratif introduit par l'entreprise ***SAFE SECURITY SARL*** *devant la Personne Responsable des Marchés Publics par correspondance reçue par mail le 10 août 2026, la décision du rejet de l'offre de l'entreprise* ***SAFE SECURITY SARL*** *a été maintenue par la lettre N°5L/296/MS/SE/PRMP/SP-PRMP du 10 août 2026.*

- ***Les moyens de fait et/ou de droit qui fondent la décision d'attribution provisoire du marché***

A l'étape de l'examen de qualification de l'offre du soumissionnaire GA SECURITE, la Commission d'Ouverture et d'Evaluation des offres a jugé conforme l'agrément fourni par ladite société et délivré par le Ministère de l'intérieur et de la Sécurité Publique par Arrêté année 2025/n°090/MISP/DC/SGM/DGPR/ SA/001SGG25 du 21 mars 2025 portant renouvellement de l'agrément de la société GA SECURITE pour l'exercice d'activités privées de sécurité, de surveillance, de gardiennage et de protection des personnes et des biens accompagné de l'acte

notarié de délégation de pouvoirs certifié conforme à l'original par le Greffier en Chef du Tribunal de Commerce de Cotonou le 27 août 2025 établi par Maître Francine E. VITTIN, Notaire à Cotonou dans lequel le nom du délégataire y figurant est conforme au nom inscrit dans l'agrément d'exercice délivré par le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique. ***Cet agrément dont la durée de validité est de trois (03) ans porte l'identifiant Fiscal Unique numéro 3201501408710 du 04 juin 2015, le numéro de registre de commerce n° RCCM RB/COT/15 B 13717 du 02 juin 2015 ainsi que l'adresse du siège social de la société îlot 234, Quartier GBEDÎGA 1, 11ème arrondissement, commune de Cotonou, maison Feu ACACHA Bénoît, Tél : 21 15 72 44 ; toutes conformes aux informations légales de la Société GA SECURITE (RCCM, IFU et statuts de la société****).*

- ***Nos contre-observations sur les moyens développés par SAFE SECURITY dans son recours***

N°	*Moyens invoqués par le requérant*	*Contre observations sur les moyens invoqués par le requérant*
1.	*1. Sur la violation de l'arrêté ministériel n°145/MISCP/DC/DGPN/SP/SA (Réglementation de la sécurité privée)* *L'exercice des activités de sécurité privée au Bénin est strictement intuitu personae et subordonné à la moralité du dirigeant légal de l'entreprise.* • *L'article 11 de l'arrêté n°145 dispose que : « nul ne peut exercer les activités de surveillance [...] ni être gérant de droit ou de fait d'une entreprise les exerçant s'il n'est de nationalité béninoise [et] s'il n'a fait l'objet d'une enquête administrative ».* • *L'article 15 du même arrêté conditionne l'obtention de cet agrément à la fourniture conjointe des statuts de la société et de son registre de commerce (RCCM). L'agrément est donc indissociable de l'identité du gérant statutaire inscrit au RCCM.* • *L'article 19 stipule explicitement qu'« en cas de changement du propriétaire [ou] gérant de l'entreprise ou société, avis doit*	*L'agrément fourni par la société GA SECURITE a été délivré par le Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique par Arrêté 2025 n°090/MISP/ DC/SGM/DGPR/SA/001SGG25 du 21 mars 2025 portant renouvellement de l'agrément de la société GA SECURITE pour l'exercice d'activités privées de sécurité, de surveillance, de gardiennage et de protection des personnes et des biens accompagné de l'acte notarié de délégation de pouvoirs certifié conforme à l'original par le Greffier en Chef du Tribunal de Commerce de Cotonou le 27 août 2025 établi par Maître Francine E. VITTIN, Notaire à Cotonou dans lequel le nom du délégataire y figurant est conforme au nom inscrit dans l'agrément d'exercice délivré par le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique. Cet agrément dont la durée de validité est de trois (03) ans porte l'identifiant Fiscal Unique numéro 3201501408710 du 04 juin 2015, le numéro de registre de commerce n°RCCM RB/COT/15 B 13717 du 02 juin 2015 ainsi que l'adresse du siège social de la société îlot 234, Quartier GBEDÎGA 1, 11ème arrondissement, commune de Cotonou, maison Feu ACACHA Bénoît, Tél : 21 15 72 44 ; toutes conformes aux informations légales de la Société GA SECURITE (RCCM, IFU et statuts de la société).*

	être donné, sans délai, au Directeur Central de la Sécurité Publique » afin de procéder à la mise à jour de l'agrément *En l'espèce, il est établi que le gérant statutaire et responsable légal de la société GA SECURITE inscrit au RCCM est différent de celui dont le nom figure dans l'agrément d'exercice du 21 mars 2025 fourni dans l'offre.* *La société GA SECURITE est donc en violation flagrante de l'article 19 de l'arrêté n°145, rendant son agrément administrativement invalide pour la gouvernance actuelle.*	
2.	*2. Sur l'erreur manifeste d'appréciation de la PRMP (Inopérance de la délégation de pouvoir)* *Pour valider l'offre, la PRMP de Savè argue qu'un acte notarié de délégation de pouvoirs du 27 août 2025 a été produit, liant le délégataire au nom inscrit sur l'agrément.* *Cet argument est juridiquement insoutenable :* • *Une délégation de pouvoir est un acte par lequel un dirigeant légal transfère une partie de ses compétences à un subordonné. Elle ne peut en aucun cas émaner d'un tiers ou d'un ancien gérant pour légitimer une autorisation ministérielle obsolète.* • *Si monsieur « A » est le gérant unique mentionné au RCCM, c'est à lui seul qu'incombe la direction de l'entreprise. L'existence d'un agrément au nom de Monsieur « B », même couplé à un acte notarié, confirme que la société n'a pas procédé à la mise à jour obligatoire de son autorisation d'exercer auprès du Ministère de l'Intérieur. La PRMP ne peut utiliser un acte civil privé (acte notarié) pour couvrir le défaut*	*L'agrément fourni par la société GA SECURITE a été délivré par le Ministère de l'intérieur et de la Sécurité Publique par arrêté 2025 /n°090/MISP/DC/SGM/DGPR/SA/001SGG25 du 21 mars 2025 portant renouvellement de l'agrément de la société GA SECURITE pour l'exercice d'activités privées de sécurité, de surveillance, de gardiennage et de protection des personnes et des biens.* *Cet agrément mentionne Monsieur Albert Bienvenu AKOHA comme gérant conformément à l'acte notarié de délégation de pouvoirs certifié conforme à l'original par le Greffier en Chef du Tribunal de Commerce de Cotonou le 27 août 2025 établi par Maître Francine E. VITTIN, Notaire à Cotonou dans lequel le nom du délégataire y figurant est conforme au nom inscrit dans l'agrément d'exercice délivré par le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique (Albert Bienvenu AKOHA).* *L'acte de délégation de pouvoirs fourni par la société GA SECURITE identifie le délégant, le délégataire et définit les pouvoirs délégués.* *Elle a donc été prise en considération par la Commission d'Ouverture et d'Evaluation des offres comme un élément de preuve du lien juridique et des pouvoirs de la personne concernée au sein de la société.*

	d'une autorisation administrative de police (agrément)	
3.	*3. Sur le non-respect du principe d'équité et de stricte conformité (Jurisprudence ARMP)* *La jurisprudence de votre haute autorité est constante concernant la société GA SECURITE. Dans sa décision n°2026-010/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRA/SA du 10 février 2026, l'ARMP a validé le rejet de cette même entreprise dans un litige similaire, rappelant l'obligation d'une concordance parfaite, absolue et stricte de l'identité du premier responsable sur l'ensemble des pièces soumises.* *Accepter qu'un soumissionnaire postule avec un registre de commerce au nom d'un gérant « A » et un agrément technique de sécurité au nom d'un gérant « B » crée une rupture d'égalité manifeste vis-à-vis des autres soumissionnaires qui fournissent des dossiers parfaitement concordants.*	*La décision n°2026-010/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRA/SA du 10 février 2026 concerne effectivement la société GA SECURITE SARL.* *Elle porte sur un recours de GA SECURITE contre le Ministère de l'Industrie et du Commerce, dans le cadre d'une procédure de gardiennage.* *L'ARMP a déclaré le recours recevable mais mal fondé et a ordonné la poursuite de la procédure. La publication officielle de l'ARMP confirme cette décision et précise que les arguments avancés par GA SECURITE ne reposaient pas sur un fondement probant.* *La Commune de Savè considère donc qu'il serait inexact de soutenir que cette décision aurait posé une règle générale selon laquelle : « l'identité du gérant figurant au RCCM doit obligatoirement être identique au nom de toute personne physique mentionnée sur l'agrément de gardiennage. »* *Une telle proposition doit être démontrée par le contenu même de la décision.* *A l'étape de l'examen de la qualification, seule l'offre du soumissionnaire classé premier a été évalué conformément aux dispositions du DAO.* *En conséquence, le principe de l'égalité de traitement des soumissionnaires n'a pas été violé contrairement aux allégations énoncées ».*

IV- CONSTATS ISSUS DE L'INSTRUCTION

Des faits et moyens des parties, il ressort les constats ci-après :

Constat n°1 :

Conformément aux stipulations de l'acte notarié en date du 03 avril 2020 fourni par la société attributaire : *« monsieur Prosper Guy ACACHA, agissant au nom, pour le compte et en qualité de gérant de la société « G.A SECURITE » SARL (…) délègue par ces présentes, tous les pouvoirs que je détiens en ma qualité de gérant et d'associé unique de la société « G.A SECURITE SARL » ci-dessus visée, aux termes des statuts de ladite société et des dispositions de l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, à monsieur Albert Bienvenu AKOHA (…), à l'effet d'administrer, de gérer, de diriger et de mener à bien les activités de la société « G.A SECURITE SARL » ; de représenter monsieur Prosper Guy ACACHA et signer toutes les correspondances, contrats, traiter avec tous les clients, continuer et initier toutes les opérations nécessitées par les activités de ladite société et ce, conformément à l'objet social… »*

Constat n°2 :

L'article 19 de l'arrêté n°145/MISPC/DC/DGPN/DCSP/SA du 16 août 2012 portant la réglementation des activités de surveillance, de gardiennage et de protection des personnes et des biens par des entreprises privées, publié par décret n°2012-870 du 10 juillet 2012 dispose qu'*« en cas de changement du propriétaire de l'entreprise ou société, avis doit en être donné, sans délai, au Directeur Central de la Sécurité Publique » afin de procéder à la mise à jour de l'agrément ».*

Constat n°3 :

Par acte notarié, la société « G.A SECURITE SARL » a procédé à une délégation de pouvoir et non à un changement du propriétaire de l'entreprise ou société.

Constat n°4 :

L'article 15 de l'arrêté n°145/MISPC/DC/DGPN/DCSP/SA exige entre autres pièces une attestation d'inscription au registre de commerce pour l'obtention de l'agrément, sans toutefois établir un lien entre le nom inscrit sur l'agrément et l'identité du gérant statutaire inscrit au RCCM.

V- OBJET ET ANALYSE DU RECOURS DE LA SOCIETE « SAFE SECURITY SARL »

Il résulte des faits, moyens des parties et constats issus de l'instruction que le recours de la société « SAFE SECURITY SARL » porte sur la régularité de l'attribution du marché en cause à la société « G.A SECURITY SARL ».

Sur la régularité de l'attribution du marché en cause à la société « GA SECURITY SARL »

Considérant les dispositions de l'article 74 alinéa 1er de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « *Les offres de base des soumissionnaires doivent être conformes aux dispositions du dossier d'appel à concurrence* » ;

Considérant les dispositions de l'article 15 de l'arrêté n°145/MISPC/DC/DGPN/DCSP/SA portant la réglementation des activités de surveillance, de gardiennage et de protection des personnes et des biens par des entreprises privées : *« le dossier de demande d'agrément doit comporter les pièces ci-après à fournir par le postulant : (...) une attestation d'inscription au registre de commerce (...) » ;*

Considérant les dispositions de l'article 19 de l'arrêté n°145/MISPC/DC/DGPN/DCSP/SA prévoyant qu'*« en cas de changement du propriétaire de l'entreprise ou société, avis doit en être donné, sans délai, au Directeur Central de la Sécurité Publique » afin de procéder à la mise à jour de l'agrément » ;*

Considérant qu'en l'espèce, la société « SAFE SECURITY SARL » conteste l'attribution provisoire du marché à la société « G.A SECURITE SARL » au motif que son agrément n'est pas conforme aux exigences réglementaires en la matière ;

Qu'en effet, la requérante soutient qu'il y a *un « défaut de conformité substantiel de ses pièces administratives »* de la société « G.A SÉCURITÉ SARL » du fait que le nom figurant sur le registre de commerce de cette société n'est pas le même que celui mentionné dans l'agrément exhibé dans son offre pour se faire attribuer le marché ;

Que la requérante s'appuie sur les dispositions de l'arrêté n°145/MISPC/DC/DGPN/DCSP/SA du 16 août 2012 portant la réglementation des activités de surveillance, de gardiennage et de protection des personnes et des biens par des entreprises privées pour juger que cette attribution doit être annulée ;

Que l'analyse du dossier révèle que les dispositions de l'article 19 de l'arrêté n°145/MISPC/DC/DGPN/DCSP/SA du 16 août 2012 sus-évoqué n'établissent aucun lien entre le nom que porte le Registre de Commerce et de Crédit Mobilier en tant que gérant de la société et celui inscrit sur l'agrément ;

Que l'article 15 de l'arrêté exige entre autres pièces, pour la demande d'agrément, une attestation d'inscription au registre de commerce ;

Qu'en énumérant ainsi les dispositions des articles 15 et 19 de l'arrêté n°145/MISPC/DC/DGPN/DCSP/SA du 16 août 2012 portant la réglementation des activités de surveillance, de gardiennage et de protection des personnes et des biens par des entreprises privées, le requérant a dénaturé leur contenu pour s'en prévaloir ;

Que le Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique a validé le statut de gérant de monsieur Albert Bienvenu AKOHA suivant les dispositions de l'article 2 de l'agrément année 2025/n°090/MISP/DC/ SGM/DGPR/SA/ 001SGG25 du 21 mars 2025 portant renouvellement de l'agrément de la société « G.A SECURITE SARL » pour l'exercice d'activités privées de sécurité, de surveillance, de gardiennage et de protection des personnes et des biens, en ces termes : *« monsieur Albert Bienvenu AKOHA, gérant de ladite société exerce ses activités conformément aux dispositions de l'arrêté n°145/MISPC/DC/DGPN/DCSP/SA du 16 août 2012 » ;*

Qu'en outre, conformément aux stipulations de l'acte notarié en date du 03 avril 2020 fourni par la société « G.A SECURITE SARL » : *« monsieur Prosper Guy ACACHA, agissant au nom, pour le compte et en qualité de gérant de la société « G.A SECURITE SARL » (...) délègue par ces présentes, tous les pouvoirs que je détiens en ma qualité de gérant et d'associé unique de la société « G.A SECURITE » SARL ci-dessus visée, aux termes des statuts de ladite société et des dispositions de l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, à monsieur Albert Bienvenu AKOHA » ;*

Que le renouvellement de l'agrément à la société « G.A SECURITE SARL » pour l'exercice de ses activités par le Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique, lève toute incertitude sur la légalité de l'agrément ;

Qu'aussi bien l'acte notarié que l'agrément fournis par la société « G.A SECURITE SARL » dans son offre, comportent le nom de monsieur Albert Bienvenu AKOHA en tant que Gérant de la société « G.A SECURITE SARL » ;

Que par ailleurs, nulle part sur l'acte notarié fourni par la société « G.A SECURITE SARL », il n'est mentionné un changement de propriétaire de l'entreprise ou société ;

Que si le Ministère de l'intérieur a délivré ledit agrément au gérant ayant reçu délégation de la société « G.A SECURITE SARL » pour le compte de ladite société, il est à considérer que ledit agreement est valide jusqu'à preuve de contraire ;

Que pour l'organe de régulation, aucun indice de non-conformité de l'agrément de la société « G.A SECURITE SARL » exigé par le DAO, n'a pu être établi au regard des pièces du dossier ;

Que c'est donc à tort que la société « SAFE SECURITY SARL » conteste la régularité de l'attribution du marché en cause à la société « G.A SECURITE SARL » pour les motifs évoqués ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, il y a lieu de conclure que le recours de la société « SAFE SECURITY SARL » est mal fondé et d'ordonner la poursuite de la procédure de passation du marché en cause.

PAR CES MOTIFS, SANS QU'IL SOIT NECESSAIRE DE STATUER SUR LES AUTRES,

DECIDE :

Article 1er : Le recours de la société « SAFE SECURITY SARL », est recevable.

Article 2 : Le recours de la société « SAFE SECURITY SARL », est mal fondé.

Article 3 : La suspension de la procédure de passation de l'appel d'offres ouvert national n°S_SAG_121553 relatif au recrutement d'un prestataire pour le gardiennage de l'hôtel de ville et des bureaux des arrondissements (accord-cadre triennal a bon de commande), est levée.

Article 4 : La présente décision sera notifiée :

- au gérant de la société « SAFE SECURITY SARL » ;
- au gérant de la société « G.A SECURITE SARL » ;
- à la Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune de Savè ;
- au Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics de la Commune de Savè ;
- au Secrétaire Exécutif de la Commune de Savè ;
- au Maire de la Commune de Savè ;
- au Préfet du Département des Collines ;
- au Ministre de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale ;
- au Secrétaire Général de la Présidence de la République ;
- au Directeur National du Contrôle.

Prononcée en premier ressort, les parties concernées peuvent faire appel de la présente décision devant la Chambre administrative de la Cour suprême dans un délai d'un (01) mois à compter de sa notification.

Article 5 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et transmise à la DNC en vue de sa publication dans le SIGMaP.

Présidence de la République – Le Président – ARMP

Séraphin AGBAHOUNGBATA
(Président de la CRD)

Présidence de la République – Conseiller CRD – ARMP

Gilbert Ulrich TOGBONON
(Membre de la CRD)

Présidence de la République – Conseiller CRD – ARMP

Derrick BODJRENOU
(Membre de la CRD)

Présidence de la République – Le Secrétaire Permanent – ARMP

Ludovic GUEDJE
Secrétaire Permanent de l'ARMP
(Rapporteur de la CR)